

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Services Généraux  
Service Parc Auto

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 DECEMBRE 2018  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAINÉ**

**OBJET : Mise à la réforme et cession à titre gracieux de véhicules appartenant au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué à l'Administration Générale et aux Services Généraux, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

L'état de certains véhicules, engins et matériels des services du Conseil départemental me conduit à vous proposer leur réforme et leur cession.

La présente proposition de réforme a été élaborée en appliquant les critères en vigueur, énumérés ci-dessous, étant précisé qu'il s'agit de critères planchers et non systématiques :

1) Critères par défaut : âge et kilométrage

- Véhicules légers type petite et moyenne citadine (Twingo, Megane...), utilitaires légers de type fourgonnette ou fourgon (Kangoo, Partner, Trafic...) : véhicules affichant plus de 100 000 kilomètres au compteur et/ou âgés de plus de 10 ans.
- Véhicules légers type routière (Laguna) : véhicules affichant plus de 120 000 kilomètres au compteur et/ou âgés de plus de 10 ans.
- Véhicules type 4X4 : véhicules affichant plus de 130 000 kilomètres au compteur et/ou âgés de plus de 10 ans.
- Engins type remorque, échelle, chenillard... : engins âgés de plus de 10 ans et/ou dont l'état mécanique nécessite leur retrait du service.
- Véhicules sinistrés : remboursement par assurance.

2) Critères dérogatoires

- Etat mécanique et/ou carrosserie : Certains véhicules, 4x4 et engins, d'un âge ou d'un kilométrage inférieur, peuvent être malgré tout proposés à la réforme, lorsqu'une expertise effectuée au sein des ateliers mécaniques départementaux a mis en évidence leur mauvais état, ou une vétusté significative de leur mécanique et/ou de leur carrosserie.
- Véhicules sinistrés : Il s'agit de véhicules ayant été volés ou accidentés et déclarés techniquement ou économiquement irréparables. Leur réforme doit être prononcée préalablement à l'acceptation par la collectivité de son indemnisation.

Une fois réformés, ces véhicules et engins seront cédés selon la procédure suivante :

1/ Les véhicules dont l'état le permettra, pourraient être cédés à titre gracieux à des associations, des organismes publics ou des communes, qui en auraient préalablement fait la demande, après avis de la Commission d'attribution conformément aux principes définis dans la délibération N°39 du Conseil départemental du 25.03.2016.

2/ Les véhicules et engins qui n'auraient pas été attribués aux associations susmentionnées seront vendus aux enchères par un Opérateur de Ventes Volontaires (OVV) ayant conclu un contrat public avec la Collectivité.

3/ Les véhicules et engins dont l'état ne permet pas une vente satisfaisante seront cédés au plus offrant, à des épavistes.

4/ Enfin, les véhicules sinistrés et déclarés irréparables, seront cédés à l'assureur du Département, en contrepartie de l'indemnisation de la collectivité.

Ainsi sont concernés les véhicules contenus dans les annexes suivantes :

- a) Annexe I :  
Véhicules dont la présente délibération acte la mise à la réforme et la cession en vente aux enchères.
- b) Annexe II :  
Véhicules dont la présente délibération acte la mise à la réforme et la cession à des associations selon les propositions de la Commission d'attribution du 22/11/2018.
- c) Annexe III :  
Véhicules déjà réformés par délibération du 14/09/2018 n° 139 et proposés en cession à titre gratuit à des associations par la Commission d'attribution du 22/11/2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL